



DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Délégation faite au Président

Réf. : P238_2020

Date : 26/06/2020

OBJET : Pôle de Proximité de la Côte des Isles - Régie de recettes pour l'Établissement Public Numérique (EPN) - Décision modificative n° 1

Exposé

Dans le cadre de la création de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et afin d'assurer le suivi et le bon fonctionnement de l'Établissement Public Numérique de la Côte des Isles, une régie de recettes a été créée par décision n° 234-2017 du 08 novembre 2017.

Afin de permettre le recouvrement de recettes par chèques APTIC (pass numérique) et d'adapter le montant du fonds de caisse, du montant maximum de l'encaisse et la fréquence des dépôts au comptable public, il est nécessaire de créer une décision modificative pour cette régie de recettes.

Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité de fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,

Vu la décision du Président n° 237-2017 du 08 novembre 2017 portant création de la régie de recettes pour le centre multimédia de la Côte des Isles,

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 04 mars 2020,

Décide

- **De modifier** l'article 5 de la décision de création de régie pour intégrer le mode de recouvrement complémentaire, à savoir chèque APTIC ou pass numérique,

- **De modifier** l'article 6 pour porter le montant du fonds de caisse à 50 €,
- **De modifier** l'article 7 pour passer le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 500 €,
- **De modifier** l'article 8 pour modifier la fréquence de dépôt du montant de l'encaisse, au minimum une fois par trimestre,
- **De dire** que le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin et Madame la Trésorière de Cherbourg-en-Cotentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

Le Président,

Jean-Louis Valentin